RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3310/2023 **ATAS/925/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 novembre 2023

Chambre 4

En la cause

A_____ recourante

représentée par Me Sophie BOBILLIER, avocate

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente; Antonio Massimo DI TULLIO et Larissa ROBINSON-MOSER, juges assesseur·e·s

EN FAIT

A. Par décision du 28 septembre 2023, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a octroyé une rente d'invalidité entière du 1er janvier 2022 au 31 mai 2022, puis une rente correspondant à 50% d'une rente d'invalidité entière dès le 1er juin 2022 à Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante).

B. **a.** Par pli du 11 octobre 2023, l'assurée a contesté la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

b. Par écriture du 30 octobre 2023, l'assurée a complété son recours, par l'intermédiaire de son conseil, et conclu à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2022, avec intérêts à 5% l'an pour les indemnités échues, subsidiairement au renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire.

c. Par réponse du 9 novembre 2023, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire et nouvelle décision, au vu des nouveaux documents médicaux produits par la recourante.

d. Par écriture du 17 novembre 2023, la recourante a pris acte du renvoi du dossier pour instruction complémentaire à l'OAI et s'est ralliée à cette appréciation.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

2. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

3. En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis.

En l'occurrence, l'intimé a proposé le renvoi du dossier dans sa réponse au recours sans rendre de décision formelle en ce sens.

En conséquence, sa requête doit être considérée comme une proposition au juge.

Dès lors que l'intimé a été saisi de faits nouveaux à la suite de la décision querellée qui justifient une instruction complémentaire et que la recourante ne s'oppose pas au renvoi de la cause à l'OAI, il se justifie d'y procéder.

En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

4. La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un conseil, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet partiellement.
3. Annule la décision rendue par l'intimé le 28 septembre 2023.
4. Renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.
5. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de CHF 1'000.- à la charge de l'intimé.
6. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.
7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le